



DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-198

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 10 avril 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : SOIREES MUSICALES DE L'ETABLISSEMENT « MAISON FRETO »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Monsieur Théo VIALON au nom de l'établissement « Maison Frète »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement « Maison Frète » à occuper le domaine public afin d'y organiser deux soirées musicales, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le déroulement de l'évènement organisé par l'établissement « Maison Frète » le jeudi 30 avril 2026 il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur le quai Rouget de Lisle dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Maison Frète », représenté par Messieurs Robin AULAS, Loïs AVAZERI et Théo VIALON, est autorisé à occuper le domaine public, sur l'emprise de la terrasse que la Commune l'a autorisée à installer 22 bis quai Rouget de Lisle à L'Isle-sur-la-Sorgue, dans le cadre de deux soirées musicales, les jours suivants :

- jeudi 30 avril 2026 de 18h30 à 0h30 le lendemain,
- vendredi 19 juin 2026 de 18h30 à 0h30 le lendemain.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont temporairement interdits sur le quai Rouget de Lisle le jeudi 30 avril 2026 de 18h30 à 0h30 le lendemain, dans le cadre de la soirée organisée par l'établissement « Maison Frèteo ».

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : L'établissement « Maison Frèteo », est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 2 avril 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.